



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

2/juillet 2020

2020-075

Publié le vendredi 3 juillet 2020



2020-075

SPECIAL 2/JUILLET 2020

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° R-2020-018 du 2 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'Association Culture Saussoise les 23, 24 et 25 juillet 2020 **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° R-2020-019 du 2 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'office de tourisme communautaire DLVA les 18 et 19 juillet et les 8 et 29 août 2020 **Pg 3**

Arrêté préfectoral n° R-2020-020 du 2 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'office de tourisme communautaire DLVA les mardis du 21 juillet au 25 août 2020 **Pg 5**

Arrêté préfectoral n° R-2020-021 du 2 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire la soirée organisée par Monsieur MINE Antoine, président de l'association Lou Waï à SAINT MAIME, le 4 juillet 2020 **Pg 7**

Arrêté préfectoral n° R-2020-022 du 2 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'office de tourisme communautaire DLVA les 30, 31 juillet et le 1^{er} août 2020 **Pg 9**

Arrêté préfectoral n° R-2020-023 du 2 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'office de tourisme communautaire DLVA les vendredis du 17 juillet 28 août 2020 **Pg 11**

Arrêté préfectoral n° R-2020-027 du 2 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation « spectacle pyrotechnique » lundi 13 juillet 2020 à ANNOT **Pg 13**

Arrêté préfectoral n° R-2020-029 du 2 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation « spectacle pyrotechnique » lundi 13 juillet 2020 à JAUSIERS **Pg 15**

Arrêté préfectoral n° R-2020-030 du 2 juillet autorisant à titre dérogatoire la manifestation « spectacle pyrotechnique » lundi 13 juillet 2020 à SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES **Pg 17**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2020-185-018 du 3 juillet 2020 relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 19**

ARRÊTÉS CONJOINTS

Arrêté conjoint SDIS n° 2020-167-016 du 15 juin 2020 portant titularisation de Monsieur Willy PARIS sans le grade de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet **Pg 23**

Arrêté conjoint SDIS n° 2020-185-003 du 3 juillet 2020 portant cessation d'activité de Monsieur Olivier PASQUINI en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 25**

Arrêté conjoint SDIS n° 2020-185-004 du 3 juillet 2020 portant cessation d'activité de Madame Morgane TARRASSE en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 27**

Arrêté conjoint SDIS n° 2020-185-005 du 3 juillet 2020 portant nomination du capitaine Alain BRAND au Corps départemental en qualité de sapeur-pompier volontaire saisonnier **Pg 28**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt (SIRTOM de la Région d'Apt) **Pg 30**



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Service Interministériel de Défense et
Protection Civiles

Digne-les-Bains, le 2 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R-2020-18

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par
L'Association Culture Saussoise les 23, 24 et 25 juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Laurent MICHEL, Président de l'Association Culturelle Saussoise ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrières ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Le Festival de musique en plein air « Les Arts Perchés », organisé par l'association Culturelle Saussoise avec accord de la mairie, les jeudi 23 et vendredi 24 juillet 2020 de 19 heures à minuit et le samedi 25 juillet de 16 heures à minuit, au lieu-dit scène du Pont et église communale à Sausses est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciations et des gestes barrières. La pratique de la danse est interdite.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Sausses, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Castellane et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le 2 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-019

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'office de tourisme communautaire DLVA les 18 et 19 juillet et les 8 et 29 août 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Paul AUDAN, Président de l'office de tourisme communautaire DLVA ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : les manifestations organisées par l'office du tourisme communautaire DLVA les samedi 18 et dimanche 19 juillet 2020 de 17h à 20h, le samedi 8 août 2020 de 21h à 22h30 et le dimanche 29 août 2020 de 17h à 20h sur la placette Pauline à Gréoux-les-Bains sont autorisées.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le président de l'office de tourisme communautaire DLVA, le maire de Gréoux-les-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

Digne-les-Bains, le 2 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-020

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'office de tourisme communautaire DLVA les mardis du 21 juillet au 25 août 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Paul AUDAN, Président de l'office de tourisme communautaire DLVA ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : les manifestations organisées par l'office du tourisme communautaire DLVA tous les mardis du 21 juillet au 25 août 2020 de 18h30 à 20h, sur la placette Pauline à Gréoux-les-Bains sont autorisées.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le président de l'office de tourisme communautaire DLVA, le maire de Gréoux-les-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le 2 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R-2020-021

Autorisant à titre dérogatoire la soirée organisée par
Monsieur MINE Antoine, président de l'association Lou Wai
à SAINT MAIME, le 4 juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. MINE Antoine, Président de l'Association Lou Wai ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par M. MINE Antoine, Président de l'Association Lou Waï sise à Saint-Maime, le samedi 4 juillet 2020 de 19h00 à 01h00, dans le parc communal est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciations et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le président de l'association Lou Waï, le maire de Saint-Maime, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le 2 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-022

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'office de tourisme communautaire DLVA les 30, 31 juillet et le 1er août 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Paul AUDAN, Président de l'office de tourisme communautaire DLVA ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : les manifestations organisées par l'office du tourisme communautaire DLVA les jeudi 30 juillet 2020 de 19h à 20h30 et de 21h30 à 23h, vendredi 31 juillet 2020 de 19h à 23h et samedi 1^{er} août 2020 de 18h à minuit, sur la placette Pauline, place de l'hôtel de ville, rond-point du gryselis et les rues piétonnes à Gréoux-les-Bains sont autorisées.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le président de l'office de tourisme communautaire DLVA, le maire de Gréoux-les-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le 2 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-023

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'office de tourisme communautaire DLVA les vendredi du 17 juillet au 28 août 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Paul AUDAN, Président de l'office de tourisme communautaire DLVA ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : les manifestations organisées par l'office du tourisme communautaire DLVA tous les vendredis du 17 juillet au 28 août 2020 de 21h à 22h30, sur la placette Pauline à Gréoux-les-Bains sont autorisées.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le président de l'office de tourisme communautaire DLVA, le maire de Gréoux-les-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le 02 JUL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R – 2020- 027

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation « spectacle pyrotechnique » lundi 13 Juillet 2020 à ANNOT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. le Maire de ANNOT;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par M. le Maire de ANNOT lundi 13 juillet 2020 de 22 h00 à 22h20, stade de verimande est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Annot, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet


Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le 02 JUL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R - 2020- 029

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation « spectacle pyrotechnique » lundi 13 Juillet 2020 à JAUSIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. le Maire de JAUSIERS;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par M. le Maire de JAUSIERS lundi 13 juillet 2020 de 22h30 à 22h50, au plan d'eau est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Jausiers, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet


Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

Digne-les-Bains, le **02 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R - 2020- 030

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation « spectacle pyrotechnique » lundi 13 Juillet 2020 à SAINT ANDRE LES ALPES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. le Maire de SAINT ANDRE LES ALPES;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Jérôme Torrent
Tél : 04 92 36 73 71
Mel : jerome.torrent@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par M. le Maire de SAINT ANDRE LES ALPES lundi 13 juillet 2020 de 22 h15 à 22h30, cour de l'école maternelle est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Volx, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Digne les Bains, le 03 JUIL. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 185- 018

**Relatif à la limitation des mouvements
d'animaux de l'espèce ovine dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires ; la présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés ;
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional, conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sauf dans les cas suivants :

- le transport par personne autorisée à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement de l'élevage régional conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement de l'élevage régional.

ARTICLE 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté s'applique du 11 juillet 2020 au 08 août 2020.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 15 juin 2020

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2020-167-016

Portant titularisation de Monsieur Willy PARIS dans le grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint Sdis n° 2019-122-003 en date du 2 mai 2019 portant détachement de Monsieur Willy PARIS, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au grade de lieutenant de 2^{ème} classe stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019 et le reclassant à compter de cette même date au 10^{ème} échelon de son grade, IB : 513 – IM : 441 avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 7 mois ;

Vu l'arrêté conjoint Sdis n° 2020-020-018 en date du 20 janvier 2020 portant prolongation du stage de Monsieur Willy PARIS, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet au-delà du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté Sdis n° 2020-32 en date du 16 janvier 2020 portant revalorisation indiciaire de Monsieur Willy PARIS à compter du 1^{er} janvier 2020 et le reclassant au 11^{ème} échelon du grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, IB : 538 – IM : 457 avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois ;

Vu l'attestation de réussite à la formation d'officier de garde de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, délivrée par l'ENSOSP le 27 mai 2020, certifiant que Monsieur Willy PARIS a suivi cette formation d'intégration et de professionnalisation ;

Considérant que Monsieur Willy PARIS a donné entière satisfaction pendant la durée de son stage ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Conformément à l'article 10 du décret n° 2012-522 susvisé, Monsieur Willy PARIS, né le [REDACTED] est titularisé dans le grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels sur un emploi à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2020, date prévue de fin de stage compte non tenu de la prolongation.

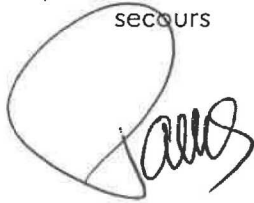
Article 2 : Dans cette situation, Monsieur Willy PARIS est reclassé au 11^{ème} échelon du grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois et sera rémunéré sur les indices suivants :

IB : 538

IM : 457

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours



Pierre POURCIN

Le Préfet



Olivier JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 03 JUL. 2020

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2020- 185-003

Portant cessation d'activité
de Monsieur Olivier PASQUINI en qualité de capitaine
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-26 ;

Considérant l'absence de réponse à la mise en demeure de reprise d'activité sous deux mois à l'issue d'une période d'absence d'activité ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de M. Olivier PASQUINI en qualité de sapeur-pompier volontaire, affecté au centre d'incendie et de secours de Digne les Bains, prend fin à compter du 29 mai 2020.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet



Pierre POURCIN



Olivier JACOB

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 03 JUIL. 2020

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2020-185-004

Portant cessation d'activité
de Madame Morgane TARRASSE en qualité d'infirmière
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-26 ;

Considérant l'absence de réponse à la mise en demeure de reprise d'activité sous deux mois à l'issue d'une période d'absence d'activité ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETTENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Morgane TARRASSE en qualité de sapeur-pompier volontaire, affectée au centre d'incendie et de secours de Forcalquier, prend fin à compter du 29 mai 2020.


Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet



Pierre POURCIN



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 03 JUIL. 2020

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2020-185-005

Portant nomination du capitaine Alain BRAND
au Corps départemental en qualité
de sapeur-pompier volontaire saisonnier.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

Vu l'arrêté du 6 août 1999 relatif aux vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance de baignade et des activités nautiques ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n° 2019-05 du 7 février 2019 relative à la mise à disposition de personnels affectés à la surveillance des plages et des zones de baignade ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n° 2020-11 (FIN) du 10 mars 2020 relative aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant la candidature et l'aptitude médicale de Monsieur Alain BRAND à un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire saisonnier surveillant de baignade ;

Considérant l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;

Sur proposition du Chef de Corps départemental ;


ARRETENT :

Article 1 : le capitaine Alain BRAND, né le 10 février 1957 à STRASBOURG (67), est engagé au Corps départemental en qualité de sapeur-pompier volontaire saisonnier affecté à la surveillance des plages et des zones de baignade.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} juillet 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Pierre POURCIN

Le Préfet



Olivier JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



PREFET DE VAUCLUSE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle intercommunalité
Courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

**PREFET DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des
élections

PREFET DE LA DROME

Direction des collectivités, de la légalité et
des étrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 22 JUIN 2020
portant modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage
et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt
(SIRTOM de la Région d'Apt)

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 ;

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1975 portant création du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Apt, modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la communauté de communes « du Pays d'Apt » et la communauté de communes « du Pont Julien » avec intégration des communes de Buoux et Jocas et son article 2 qui dénomme la communauté de communes issue de la fusion « communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien », modifié ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014168-0005 du 17 juin 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Apt – Pont Julien et changement de nom de la communauté de communes en « communauté de communes Pays d'Apt - Luberon », modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 prescrivant la fusion de la communauté de communes de Coustellet et la communauté de communes Provence Luberon Durance et le rattachement des communes de Gordes et Les Beaumettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes Luberon - Monts de Vaucluse en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ventoux-Sud du 10 septembre 2019 sollicitant l'extension du périmètre du SIRTOM du pays d'Apt à la commune de Monieux ;

VU la délibération du comité syndical du SIRTOM de la région d'Apt du 13 décembre 2019 approuvant la réalisation par le syndicat de l'intégralité des missions de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Monieux, membre de la communauté de communes Ventoux-Sud ;

VU la délibération du comité syndical du SIRTOM de la région d'Apt du 13 décembre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat et lançant la procédure réglementaire correspondante ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Pays d'Apt - Luberon (20/02/2020), de la communauté d'Agglomération Luberon – Monts de Vaucluse (27/02/2020) et de la communauté de communes Ventoux-Sud (26/02/2020) approuvant la modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du code général des collectivités territoriales pour l'approbation des modifications des statuts sont satisfaites ;

SUR propositions conjointes des secrétaires généraux des préfectures du Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme,

ARRÊTENT :

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt (SIRTOM de la Région d'Apt) sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 13 décembre 2019.

Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

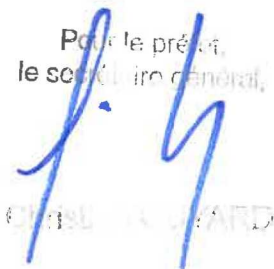
Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme et affiché au siège du SIRTOM de la région d'Apt et de celui de ses membres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité rappelées ci-dessus. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les sous-préfètes d'Apt, de Forcalquier et de Nyons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse,

Pour le préfet,
le secrétaire général,



CHRISTOPHE BOURGARD

Le Préfet des Alpes
de Haute-Provence,
Pour le Préfet

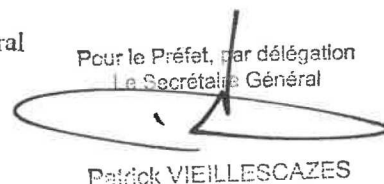
et par délégation le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

Le préfet de la Drôme,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIELLESCAZES

